

AlterCoop
Société Coopérative
106, Rue Adolphe Fischer L-1521 Luxembourg

1) création de la coopérative et statuts

CHAPITRE I : CRÉATION DE LA COOPÉRATIVE

Article 1 – Création

Lors de l'assemblée générale constitutive organisée à Luxembourg, le 19.03.2019, est fondée, selon les présents statuts par un acte sous seing privé, la société coopérative à responsabilité limitée dénommée "(AlterCoop)" (la "**Coopérative**").

La coopérative est régie par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales .

Le Comité de gouvernance pourra, par la suite, s'il le juge nécessaire au développement de la coopérative, faire évoluer la coopérative vers un statut de SIS.

Les membres fondateurs de la Coopérative sont :

Nom et prénom	Adresse	Profession	Nombre de Parts
Bonnans Daniel	106 Rue Adolphe Fischer L-1521 Luxembourg	Gestionnaire de projets	10
Dethier Delphine	8, rue de Steinsel L-7395 Hünsdorf	Coordinatrice réseau Transition	10
Duren Elodie	25, rue Baudouin L-1218 Luxembourg	Commerciale	10
Hardy Delphine	35, rue bertels L-1230 Luxembourg	Architecte paysagiste	10
Mely Jacques	3b rue de Kirchberg, L-1858, Luxembourg	Analyste financier	10
Zanon Riccardo	4 place Boltgen, L-4044 Esch-sur-Alzette Luxembourg	Ingénieur structure	10

Article 2 – Objet

AlterCoop est une coopérative alimentaire participative. Elle s'efforce de proposer à ses membres une alimentation de qualité à prix réduit, en donnant la priorité, mais pas l'exclusivité, aux producteurs locaux, aux circuits courts et aux produits de saison. La Coopérative a aussi pour objectif de diminuer les inégalités sociales et économiques, notamment face à l'accès à une alimentation de qualité, et d'encourager l'inclusion et le lien social, notamment par son offre et l'action participative de ses membres. Elle est gérée et gouvernée par ses membres.

Elle concourt au développement durable, dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, par l'émergence d'un type nouveau de consommation qui contribue dans son essor à la solidarité nationale et internationale. Garantissant l'excellence des produits sélectionnés grâce à une exigence gustative, nutritionnelle et sanitaire élevée, elle promeut

le développement d'une agriculture à la fois favorable aux paysans et respectueuse de l'environnement.

La Coopérative a donc également pour objet l'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente et la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non, la fourniture de tous services et de tous objets utiles à l'existence, à ses membres et à ses consommateurs, tant directement qu'indirectement ou en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation ou de toute autre forme sociale; l'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des sociétés d'objet analogue, connexe ou différent; la location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la Coopérative et de ses filiales ainsi que l'organisation de tous services d'entrepôts, de vente, de transports et autres, l'achat ou la prise en location de fonds de commerce, la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce; la défense, l'information, la formation, la représentation et la promotion des consommateurs; la création ou le soutien financier à toute œuvre sociale ou associative; et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres ainsi qu'à leur formation.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la coopérative est établi à Luxembourg-ville, au Grand-Duché du Luxembourg. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration en tout autre lieu du Grand-Duché du Luxembourg.

Article 4 – Durée

La coopérative est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Capital social

5.1 Le capital social est formé par la somme des parts souscrites par les membres de la coopérative. Il est illimité et variable.

5.2 Chaque membre doit au moins souscrire à 10 parts d'une valeur individuelle de 10 euros par part, soit un total de 100 euros, qu'il devra immédiatement libérer. La souscription minimale est donc de 10 parts. Cependant, cette souscription minimale sera abaissée à une seule part lorsque le souscripteur pourra justifier du bénéfice des mesures d'aide sociale dont la liste est arrêtée par le comité de gouvernance et validée lors de l'assemblée générale.

5.3 Chaque membre peut à tout moment augmenter ses parts dans la coopérative dans les limites des dispositions de l'article 5.6. De nouvelles parts sont émises à cet effet par décision du comité de gouvernance. Pour le calcul d'éventuelles rémunérations des parts, les nouvelles parts ne sont considérées qu'à partir de l'exercice qui suit l'augmentation de la participation.

5.4 Les parts sont incessibles et intransmissibles à des tiers.

5.5 Les membres ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leur souscription et il n'y a entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

5.6 Aucun membre ne peut détenir plus de 30 % du total des parts émises.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 6 – Conditions et modalités d'adhésion

6.1 Les membres de la coopérative sont les coopérateurs et coopératrices de la coopérative. La coopérative est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant contribuer à l'élaboration du projet.

6.2 L'adhésion à la coopérative est ouverte à toute personne physique ou morale ayant rempli le formulaire d'adhésion et s'étant acquittée du paiement du nombre de parts minimum tel qu'indiqué au point 5.2.

6.3 Pour bénéficier des services offerts par AlterCoop, le coopérateur doit être actif, c'est à dire qu'il doit participer au fonctionnement de la coopérative tel que décrit dans la charte des coopérateurs d'AlterCoop.

6.4 La nouvelle adhésion devient effective dès réception du formulaire d'adhésion et du virement de la cotisation sur le compte de la coopérative.

6.5 Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à sept.

Article 7 – Conditions et modalités de démission ou d'exclusion

7.1 Tout membre est libre de se retirer de la coopérative en informant le comité de gouvernance par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, dans les six premiers mois de l'exercice social. La démission devient effective à la fin de l'exercice social concerné, pendant lequel le/la coopérateur/trice a communiqué son intention de démissionner.. Dans ce cas, il peut demander le remboursement de ses parts sociales libérées. Sous réserve que cela ne mette pas en péril le bon fonctionnement de la coopérative, celles-ci lui sont remboursées à leur valeur nominale.

7.2 En cas de décès d'un membre, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent sa part. Les héritiers percevront les avantages financiers qui seraient revenus au défunt durant cette période.

7.3 L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité de gouvernance avec effet immédiat et sans l'accord du membre. L'exclusion d'un membre est prononcée lorsque celui-ci :

- ne remplit plus ses obligations envers la coopérative, ou
- montre un comportement qui n'est pas compatible avec la charte, les objectifs ou le

bon fonctionnement de la coopérative.

Avant toute décision d'exclusion, le membre est invité à s'expliquer devant le comité de gouvernance

7.4 En aucun cas, le membre ne peut faire valoir de droits sur les avoirs mobiles et immobiliers ou les fonds de réserve de la coopérative.

Article 8 – Droits des membres

Chaque membre a le droit de :

- participer aux assemblées générales,
- voter et se faire élire dans les conditions fixées dans les statuts,
- bénéficier des prestations et avantages offerts par la coopérative en accord avec l'article 6.3,
- être informé du fonctionnement de la coopérative (statuts, règlement intérieur, procès-verbaux, rapports).

Article 9 – Obligations des membres

Tout membre de la coopérative est tenu de :

- payer sa part de coopérateur obligatoire conformément à l'article 5.2,
- respecter les statuts et la charte de la coopérative ainsi que les décisions de l'assemblée générale,
- préserver les biens de la coopérative.

Article 10 - Registre des membres de la coopérative

Le conseil d'administration tient un registre des membres de la coopérative conformément à l'article 811-7 de la Loi.

Article 11 - Responsabilité financière des membres

Les membres ne sont pas liés par les engagements de la coopérative et ne répondent pas de ses dettes sur leur patrimoine propre.

CHAPITRE III : LES ORGANES DE DECISION

Article 12 - Les organes de décision

Les organes de décision de la coopérative sont : l'assemblée générale (AG) et le comité de gouvernance (aussi appelé conseil d'administration).

Article 13 – L'assemblée générale

13.1 L'assemblée générale de la coopérative est composée de l'ensemble des membres de la coopérative ("**Assemblée Générale**"). Elle est présidée par le(a) président(e) du comité de gouvernance ou un membre du comité de gouvernance désigné par lui.

L'Assemblée générale est l'organe souverain de la coopérative. Ses décisions lient le président

de la coopérative, le comité de gouvernance et l'ensemble des coopérateurs.

13.2 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des membres du comité de gouvernance;
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux membres du comité de gouvernance ;
- la dissolution volontaire de la coopérative.

Article 14 - Réunions de l'assemblée générale

14.1 Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, dans les six premiers mois qui suivent la fin de l'exercice social, afin d'approuver les comptes de la coopérative pour cet exercice social et de statuer sur la décharge à octroyer aux membres du conseil d'administration.

14.2 Toute convocation à une assemblée générale est adressée par le comité de gouvernance ou un membre du comité de gouvernance, au moins huit (8) jours avant l'assemblée, par lettre ordinaire ou courrier électronique, et reprend l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

14.3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du comité de gouvernance ou à la demande d'un cinquième au moins des membres. Dans ce dernier cas, le comité de gouvernance convoque l'assemblée générale dans les quatorze (14) jours qui suivent la demande de convocation afin que l'assemblée générale se tienne au plus tard le quarantième (40ème) jour suivant cette demande.

14.4 Toute proposition signée par un dixième (1/10) des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 - Fonctionnement de l'assemblée générale

15.1 Chaque membre dispose d'un droit de vote, indépendamment du nombre de parts détenues. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite, un(e) coopérateur/trice ne peut être porteur/teuse de plus de deux mandats.

15.2 L'assemblée générale délibère valablement si au moins 1/4 des membres sont présents ou représentés.

15.3 Une assemblée générale convoquée aux fins de modifier une disposition des présents statuts ne pourra valablement délibérer que si au moins les trois quarts (3/4) des membres sont présents ou représentés et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une seconde assemblée peut être convoquée, dans les formes prévues par les statuts, au moins quinze (15) jours après la première assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la proportion des membres présents ou représentés. Dans les deux cas, les résolutions doivent être adoptées par une majorité de deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

15.4 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signées par le(a) président(e) du comité de gouvernance et le(a) secrétaire ou un autre membre du comité de gouvernance. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans pouvoir toutefois le déplacer. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux s'ils avancent la raison de cette consultation et que celle-ci est acceptée par le comité de gouvernance.

Article 16 – Le Comité de Gouvernance

La Coopérative est administrée par le/la Président(e) assisté(e) par un Comité de Gouvernance composé de trois membres au moins, à douze membres au plus, pris parmi les associés.

Ils sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Gouvernance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Lorsqu'elle le révoque ou s'il démissionne, elle pourvoit sans délai à son remplacement ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. En cas de vacance au sein du Comité de Gouvernance, par décès ou démission, les membres restants peuvent, entre deux Assemblées Générales, pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des membres du Comité de Gouvernance est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Comité. A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Comité de Gouvernance, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Comité n'en demeurent pas moins valables. Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Article 17 - Conditions d'exercice des fonctions des membres du Comité de Gouvernance

Les fonctions de membre du Comité de Gouvernance sont bénévoles. Toutefois, les membres du Comité sont remboursés, sur justification, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la Coopérative.

Article 18 – Réunions du Comité de Gouvernance

Le Comité de Gouvernance se réunit sur la convocation du (de la) Président(e) aussi souvent que l'intérêt de la Coopérative l'exige.

Il peut être également convoqué par courrier électronique de trois de ses membres précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Les réunions du Comité de Gouvernance ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Dès lors que les conditions le permettent, le Comité de Gouvernance se réunit concomitamment à la tenue des Assemblées Générales afin de recueillir l'avis des actionnaires de la Coopérative. Les convocations sont faites, sauf cas d'urgence, par lettre

ordinaire ou courrier électronique, cinq jours à l'avance. Les réunions du Comité de Gouvernance sont présidées par le (la) Président(e) ou, à son défaut, par un membre choisi par le Comité au début de la séance. Aucun membre du Comité ne peut se faire valablement représenter au sein du Comité de Gouvernance.

Pour la validité des délibérations du Comité, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.

Les décisions sont prises par recherche de consentement ou à défaut à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) de séance est prépondérante. Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les membres participant à chaque séance du Comité de Gouvernance.

Article 19 - Pouvoirs du Comité de Gouvernance

Le Comité de Gouvernance participe, aux côtés du (de la) Président(e), à la détermination des orientations de l'activité de la Coopérative et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Comité de gouvernance prend des décisions et des orientations en coordination avec les groupes de travail constitués des coopérateurs pour l'évolution quotidienne du projet.

Il est en soutien aux groupes de développement du projet, il aide ces groupes dans leurs démarches et est en dialogue permanent avec eux dans les pistes de développement. Il réfléchit et propose aux membres les axes de développement du projet en coordination avec les groupes de développement. Il organise les assemblées générales et les votes online lorsque ceci est nécessaire

Chaque membre du Comité reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont seulement indicatifs de ses droits :

- a) Il surveille les dépenses d'administration et d'exploitation ;
- b) Il approuve tous baux et locations d'immeubles ou de fonds de commerce, activement et passivement;
- c) Il approuve l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en demande qu'en défense ; il approuve tous traités, transactions ou compromis ;
- d) Il participe à l'arrêté des comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ;
- e) Il approuve le rapport du (de la) Président(e) à l'Assemblée Générale sur les comptes et la situation de la Coopérative.

En plus, il est consulté lors de :

- tous achats et ventes des immeubles et des fonds de commerce ;
- tous nantissements des fonds de commerce ;
- toutes mainlevées d'opposition, d'inscriptions hypothécaires, ou de nantissement, ainsi que des désistements de privilèges avec ou sans paiement. En outre le Comité de Gouvernance pourra révoquer le (la) Président(e) à tout moment, sans que le vote soit mis à l'ordre du jour et sans motifs. Il nommera dans ce cas séance tenante un remplaçant qui devra sans délai convoquer une Assemblée Générale pour statuer sur la révocation et nommer un nouveau(-elle) Président(e).

Article 19 – Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la Coopérative, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein.

Article 20 – Représentation de la coopérative

20.1 Les actes qui engagent la coopérative, autres que ceux relatifs à la gestion journalière, sont signés par au minimum deux administrateurs agissant conjointement.

20.2 La Coopérative peut aussi être représentée par toute personne agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Article 21 – Consultation des comptes de la Coopérative

Tout membre peut demander à consulter les comptes de la Coopérative en adressant une demande écrite au comité de gouvernance, qui sera libre d'accéder à cette demande ou de la refuser.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Exercice social et bilan annuel

22.1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute le jour de la constitution de la coopérative pour se clôturer le 31 décembre 2019.

22.2 Le bilan annuel de l'exercice social doit être établi et approuvé par le comité de gouvernance endéans les cinq (5) mois qui suivent l'année écoulée. Il doit être présenté pour approbation à l'Assemblée Générale.

22.3 En cas de bénéfice à la fin de l'exercice écoulé, l'Assemblée Générale peut approuver une rémunération des parts sociales. La rémunération des parts sociales ne peut dépasser 5 % de la valeur des parts et est déterminée chaque année par l'Assemblée Générale.

22.4 Sur les excédents nets annuels, constitués par les ventes, déduction faite des frais et charges de la coopérative, des amortissements et des pertes, il sera effectué un prélèvement destiné à la constitution du fonds de réserve.

22.5 Le contrôle de la gestion de la coopérative est exercé une fois par an par un commissaire aux comptes.

Article 23 – Charte des Coopérateurs

En complément des statuts, le comité de gouvernance a établi une charte. Des modifications

à cette charte peuvent être apportées par une décision du comité de gouvernance statuant à l'unanimité.

Cette charte à destination des coopérateurs et coopérateurs-actifs a été initialement approuvée lors d'une assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, ayant trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'épicerie. Il définit notamment les différents ateliers de travail, leurs missions, leurs règles de constitution, les modalités d'intégration des nouveaux membres et pourra évoluer sur proposition des coopérateurs, par un vote unanime du comité de gouvernance ou après un vote lors d'une assemblée générale.

Article 24 – Dissolution et liquidation de la Coopérative

24.1 Dissolution

La dissolution anticipée de la Coopérative est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le(la) Président(e) est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Coopérative. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

24.2 – Liquidation

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les associées au prorata des parts qu'ils auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières. La même règle sera appliquée en cas de retrait des associés au cours de la vie de la Coopérative. Toutefois, les associés ne seront responsables, soit à l'égard de la Coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront souscrites. Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux associés les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions.

S'il reste des actifs, il sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une association ayant des buts similaires à AlterCoop, désignée par assemblée générale extraordinaire.

Article 25 – Confidentialité

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la Coopérative est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public. Au cas où les membres seraient légalement contraints de dévoiler des informations ou documents confidentiels qui leur ont été transmis par la Coopérative, ils doivent en aviser le comité de gouvernance.

Article 26 – Application des statuts

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Article 27 - Nomination du/de la Président(e)

Le(la) premier(e) Président(e) de la coopérative nommé(e) lors de l'AG constituante, accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la coopérative.

2) Composition du capital et de la coopérative (en nombre de parts de 10 euros)

Ces 6 membres fondateurs sont rejoints par 43 autres coopérateurs soit 49 coopérateurs au total et constituent ensemble un capital de 583 parts soit un capital social de 5830 euros. 24 coopérateurs sont présents le 19.03.2019 sur les 49 coopérateurs, le quorum minimal est atteint,

3) Élections et nomination

Les membres élus au Comité de gouvernance par les coopérateurs, conformément à l'article 16 des statuts ci-dessus, sont:

Bonnans Daniel
Dethier Delphine
Duren Elodie
Hardy Delphine
Mely Jacques
Zanon Riccardo
Dalle Marie-Alix

Le Comité de gouvernance se réunit dans la foulée pour élire :

- Delphine Hardy : Présidente
- Daniel Bonnans : Trésorier
- Marie-Alix Dalle : Secrétaire

Aucun(e) délégué(e) à la gestion journalière n'est nommé(e) aujourd'hui. Il le sera par la suite par le comité de gouvernance.

Signature de la Présidente et de la Secrétaire:

Le 19 mars 2019